



## **APPEL A PROJETS**

### **Investissements dans les exploitations engagées en agriculture biologique**

*Territoire de la Région Occitanie : Aude (11), Gard (30),  
Hérault (34), Lozère (48) et Pyrénées-Orientales (66)*

## Préambule

Suite à l'adoption du plan Bi'O lors de l'assemblée plénière régionale du 3 novembre 2017, le dispositif de soutien aux investissements des exploitations bio a été élargi à l'échelle du territoire de l'Occitanie en se basant sur le dispositif préexistant dans le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées.

Ainsi le dispositif de soutien aux investissements des exploitations bio est scindé en deux appels à projet permettant un accompagnement cohérent à l'échelle Occitanie :

- un ouvert sur le territoire de la Région Occitanie avec une gestion sur crédits européens et régionaux, conforme à la mesure 4.1.2. « Investissements dans les exploitations engagées dans une filière de valorisation reconnue » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 en vigueur lors de sa parution ;
- et un autre semblable ouvert sur le reste du territoire de la Région Occitanie avec une gestion sur crédits régionaux uniquement (Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66))

## Objet

Le présent appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif de soutien aux investissements dans les exploitations bio sur les départements suivants de la Région Occitanie : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66), ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'activité agricole grâce aux nombreuses productions régionales de qualité contribue à l'image de bien-vivre de la région et à son attractivité touristique. Celles-ci représentent la diversité des terroirs et des savoir-faire de la région Occitanie.

La diversité des productions agricoles en Occitanie découle d'une grande diversité géographique du territoire (massifs, montagnes, plaines, plateaux, coteaux, littoral...). En effet, les exploitations, dont l'activité principale est l'élevage, se situent le long des chaînes montagneuses (Pyrénées et Massif Central).

Les grandes cultures se concentrent à l'ouest de la région, notamment dans les plaines et plateaux, alors que la viticulture est très présente à l'est de la région près du littoral. Les exploitations de fruits et légumes occupent une place importante en Occitanie et sont dispersées sur l'ensemble du territoire.

L'Occitanie est également la première région française en agriculture biologique avec 1/4 du nombre de producteurs et des surfaces bio nationales et la 4ème région bio au niveau européen. L'exceptionnelle dynamique de conversion sur le territoire régional confirme l'importance, déjà notable de cette filière et des défis qu'elle doit relever aujourd'hui afin de consolider son efficacité économique, l'ancrage territorial de sa valeur ajoutée et sa réponse aux attentes des consommateurs et des marchés.

Ce dispositif a pour objectif le soutien spécifique aux projets d'investissements matériels liés au développement de la production agricole des exploitations engagées en agriculture biologique.

Les projets visés sont ceux des exploitations engagées dans une démarche innovante en termes de pratiques agricoles. L'opération soutiendra également les plans d'investissements liés au développement de projets de filières ainsi que ceux en lien avec

des projets de coopération au titre de l'article 35 du RDR (innovation et filières territorialisées, PEI).

## Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie  
Site de Toulouse  
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse  
Tél : 05.61.33.52.25

### **La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

### **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir à minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe régionale.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

### **Périodes d'ouverture pour 2019 de l'appel à projet**

Le tableau ci-dessous présente les périodes d'ouverture du présent appel à projets ou à candidatures et les enveloppes régionales correspondantes pour le territoire de la Région Occitanie.

<b>Appel à projet</b>	<b>Période de dépôt de dossiers</b>
Investissements dans les exploitations engagées en agriculture biologique	Du 07/01/2019 au 14/03/2019
	Du 15/03/2019 au 13/06/2019
	Du 14/06/2019 au 30/09/2019

### **A qui s'adresse cet appel à projet?**

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées en agriculture biologique sur les départements Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), ou Pyrénées-Orientales (66) de la Région Occitanie.

Définition d'un agriculteur :

- Personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.
- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Sont inéligibles au dispositif :

- les agriculteurs « à titre secondaire » et « cotisants de solidarité »
- les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole, SCI
- les CUMA.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?**

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé sur le territoire sur les département suivants de la Région Occitanie : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48) et Pyrénées-Orientales (66) ;
- s'agissant d'un jeune agriculteur, il doit être âgé de moins de 40 ans, et installé dans le cadre d'un Projet d'Exploitation (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans ;
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement ;
- le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- une seule demande par exploitation et par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention) est éligible ;
- l'exploitation doit présenter un plan d'investissements stratégique (diagnostic et projet global de développement de l'exploitation) selon un cahier des charges qui sera défini dans le document de mise oeuvre (cahier des charges de l'appel à projets ou autre) ;
- de plus, l'exploitation agricole doit :
  - être support d'expérimentation, pour une mise en oeuvre de pratiques innovantes reconnues dans le cadre d'un dispositif spécifique relatif à l'agriculture ou à l'agro-écologie ou
  - être engagée dans une démarche de structuration de filière (pour la promotion de pratiques innovantes) ou
  - avoir bénéficié ou bénéficier d'un accompagnement spécifique à la conversion à l'Agriculture Biologique

Les subventions attribuées au titre du présent dispositif et des autres dispositifs de la sous-mesure 4.1 ont un caractère exclusif. Aussi, tout investissement aidé dans le cadre de ce type d'opération ne peut être aidé au titre des autres dispositifs de la sous-mesure 4.1, et réciproquement.

### **Comment sont sélectionnés les projets?**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

a) Des priorisations pourront être mise en oeuvre pour la notation selon : le renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)

- b) Justifier de l'engagement de la production en agriculture biologique. Les exploitations doivent justifier de leur niveau d'engagement en agriculture biologique
- c) L'amélioration des performances économiques et environnementales de l'exploitation (augmentation la production engagée dans la démarche de valorisation reconnue)
- d) Le développement des circuits courts et de proximité
- f) Historique

<b>Principes de sélection</b>	<b>critères</b>	<b>valeur</b>
Le renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)	Exploitation individuelle, GAEC et autres sociétés comptant :	40
	- 1 JA installé depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA)	20
	- 1 agriculteur installé depuis moins de 5 ans	15
Niveau d'engagement de la production dans une démarche de valorisation reconnue telle que définie dans la description du type d'opération.	- Installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation en société (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédant</i>	15
	- L'exploitation :	55
	• a 100 % de sa production certifiée en Agriculture Bio	35
	• a 100% de sa production en conversion vers l'AB,	15
	• a une partie de sa production en conversion vers l'AB	
	<i>Ces critères ne sont pas cumulables</i>	
L'amélioration des performances économiques et environnementales de l'exploitation	- Acquisition de matériels non présents sur l'exploitation (50% du montant total du projet)	25
	- Territoires identifiés comme prioritaires au regard de l'enjeu eau (SDAGE)	10
Le développement des circuits courts et de proximité.	- Evolution du circuit de commercialisation <sup>1</sup> : passage en circuits-court et/ou vente à la ferme de façon significative	10

<sup>1</sup> Dont développement d'une nouvelle activité de transformation ou création d'un atelier de transformation à la ferme

Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	Le demandeur n'a jamais bénéficié des aides au titre du dispositif 412	50
---	--	----

Seuil de notation : 70 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère non récurrence de l'aide.

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère " installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation en société (création d'exploitation)" puis "exploitation engagée dans une production 100% bio" puis "exploitation a 100% de sa production en conversion bio", puis "exploitation a son atelier principal en production bio", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

### Qu'est ce qui peut être financé?

#### Investissements matériels :

Sont éligibles les investissements matériels ou équipements productifs neufs, selon un classement par enjeux, filières et productions.

Ci-dessous la liste des investissements éligibles :

#### **Polyculture et grandes cultures : travail du sol, matériels de compostage et d'épandage, matériels de protection des cultures**

Cultivateur (inerte ou animé),

#### **ACTION DE FAUX SEMIS ET DE GESTION DES VIVACES (augmentation MO, limitation érosion)**

Déchaumeur (à soc - à ailettes ou patte d'oie -à disque), semoir Strip-till -Semoir semi-direct (à disques, à double disque ouvreur), semoir petite graine, cover-crop, vibroculteur, semoir étroit inter-rang cultures pérennes (pour engrais verts et couverture du sol)

#### **TRAVAIL DU SOL PROFOND SANS RETOURNEMENT**

Décompacteur, sous-soleuse

#### **OUTIL DE DESTRUCTION MECANIQUE DES COUVERTS VEGETAUX**

herse rotative, Charrue déchaumeuse

#### **EQUIPEMENTS DE LIMITATION DU TASSEMENT DU SOL**

Roues jumelées, roues cages, tasse avant, pneus basse pression



**OPTIMISATION DE LA GESTION DE LA FERTILITE DES SOLS - RESTAURATION DE LA MATIERE ORGANIQUE DES SOLS**

Chargeur et épandeur de compost de déchets verts (avec localisation sur le rang en cultures pérennes)

**OPTIMISATION DE LA GESTION DES VEGETAUX - AMELIORATION DE LA MATIERE ORGANIQUES DES SOLS**

Broyeur de végétaux pour compostage

Dynamiseurs pour préparations bio dynamiques, poudreuse pour cultures pérennes (vigne)

**Elevage : matériels d'assistance, de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme, d'entretien des bâtiments****CONFORT ET OPTIMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Pince à bottes, élévateur, clôtures de parc (clôtures photovoltaïques /système de clôtures amovibles pour application de la méthode VOISIN - pâturage rationnel rotatif)

**OPTIMISATION DE LA GESTION DU FOURRAGE (QUANTITE ET QUALITE)**

Faneuses, andaineur, retourneur d'andains, faucheuses, round-baller, chargeur, secoueuse, conditionneuse, enrubaneuse

**CONFORT ET OPTIMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Remorque d'alimentation des animaux

**OPTIMISATION DE LA QUALITE D'ALIMENTATION DU TROUPEAU (BIEN-ETRE ANIMAL)**

Matériel de soins en élevage (diffuseurs pour l'aromathérapie...)

**OPTIMISATION DU STOCKAGE ET DE LA QUALITE D'ALIMENTATION DU TROUPEAU**

Cellule à grains et système de ventilation, séchage (dont séchoir solaire pour graines), filet de protection anti-ravageurs sur les équipements de stockage, matériel de manutention (vis à grain, suceuse, élévateur à tapis)

**OPTIMISATION DE LA QUALITE DE L'ALIMENTATION ET AUTONOMIE FOURRAGERE**

Broyeur et Matériel de mouture, aplatisseur à céréales, séparateur, trieurs (trieurs alvéolaires, trieurs densimétriques et trieurs optiques de petites tailles), toasteur à grains

**OPTIMISATION DE LA QUALITE FOURRAGERE**

Equipements pour le séchage : griffe, ventilateurs, (uniquement matériel manutention fourrage)

**SANTE DE L'ANIMAL**

Matériel de nettoyage, désinfection, désinsectisation des bâtiments uniquement pour monogastriques

**BIEN-ETRE ANIMAL**

Equipements de parcours et bâtiments spécifiques aux productions plein air et semi plein air (porcs, volailles) : bâtiments déplaçables avec chaînes d'alimentation, mangeoires, abreuvoirs (dont abreuvoirs solaires)

**DIVERSIFICATION DE DEBOUCHES A LA FERME**

Calibreuse, et matériel de marquage des œufs (obligatoire au-delà de 150 poules), remorque de traite mobile

## **Matériel de tri et de stockage de semences et graines fermières**

### **OPTIMISATION DE LA QUALITE DU STOCKAGE ET DU TRI**

Benne ventilée, cage de pollinisation, épierreur, trieur alvéolaire, trieur optique, table densimétrique, nettoyeur (à plat, cyclone, rotatif)

### **DIVERSIFICATION DE DEBOUCHES A LA FERME**

Décortiqueuse

## **Productions légumières, fruitières et arboricole : Matériels spécifiques**

### **CONFORT ET OPTIMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Serres, système d'arrosage maîtrisé (goutte à goutte à l'intérieur de la serre), système automatique d'arrosage des serres, tuyaux poreux enterrés définitivement

### **CONFORT ET OPTIMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Chariot automoteur électrique, brouette électrique, ergo sièges  
Matériels spécifiques liés à la plantation et à la récolte de légumes de plein champ biologiques, bed weeders (limitation pénibilité du désherbage manuel)

Equipement de séchage de l'ail

Dérouleuse de paillage, motteuse

### **CONFORT ET OPTIMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Landau et chariot de récolte  
Palox et caisses plastiques de stockage (amortissables)

### **MATERIEL DE TRAVAIL DU SOL POUR MARAICHAGE**

Cultivateur, cultirateur, décompacteurs, herse rotatives, butteuse, sarcluse, enfouisseur de cailloux

Machine à planter et planteuse à motte

Semoir de précision maraîcher

Arracheuse et récolteuse de légumes

## **Matériel de désherbage mécanique aux abords des parcelles / serres**

Broyeur à marteau, matériel de distillation, filtrage et conditionnement d'huiles essentielles

## **Matériel de prévention du risque phytosanitaire**

Filets insect proofs, filets Alt Carpo, etc ; nichoirs (oiseaux, insectes), matériel de piégeage des ravageurs

Pour information, sont financés par la mesure 4.1.3 :

- le matériel de désherbage mécanique et thermique (herse étrille, écimeuse, bineuse, gyrobroyeur, épaveuse...)
- les semoirs (strip-till, semis direct etc) et rouleaux écraseurs

## Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Sont exclus :

- le matériel d'occasion,
- les frais de formation à l'utilisation d'un matériel,
- l'auto-construction, achat de bâtiment et de foncier
- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles.
- le remplacement de matériel acquis depuis moins de 5 ans
- frais de livraison, de main d'œuvre
- les investissements non amortissables
- les investissements de mise aux normes
- les équipements relatifs au fourrage en l'absence de cheptel

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

### **Régime cadre :**

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020.

**Nature de l'intervention** : subvention d'investissement

### **Modalités de versement de la subvention :**

Montant de l'aide : 40 % des dépenses éligibles HT.

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement : Il est possible de demander le paiement de 1 acompte au cours de la réalisation du projet, puis de demander le solde de l'aide une fois les investissements subventionnés terminés. Le montant de l'acompte versé ne peut excéder 70% du montant de la subvention et sous réserve que le montant des dépenses présentées soit d'au moins 5 000 €.

Majorations (maximum = 20%) : + 10% pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Plancher d'investissements éligibles HT : 5 000 € dans tous les cas,

Plafond d'investissements éligibles HT : 50 000 € par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention)

Dans le cas de GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles est majoré de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.